



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SELB/USAP/2025-01876-011-001 de dérogation à la protection réglementaire des espèces pour la mise en œuvre du plan de gestion 2025-2029 de la réserve naturelle nationale du domaine de Beauguillot

**Le préfet de la Manche
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu l'article 226-4-3 du code pénal ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 à 3, L.171-1, L.411-1, L.411-1 A, L.411-2, L.415-3, R.411-1 à 12 et D.411-21-1 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 27 août 2025 portant nomination de monsieur Marc CHAPPUIS, préfet de la Manche ;
- vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- vu l'arrêté préfectoral de la Manche du 22 septembre 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n°2025-182 du 26 septembre 2025 portant approbation du sixième plan de gestion de la réserve naturelle nationale du domaine de Beauguillot pour la période 2025-2029 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour cueillette, détention de spécimens d'espèces végétales protégées et capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées présentée par la conservatrice de la Réserve naturelle nationale (RNN) du domaine de Beauguillot, CERFA n°13616*01 et 13617*01 en date du 28 janvier 2026 ;
- vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 6 avril 2026.

Considérant

que la mission centrale des réserves naturelles nationales est la préservation de la diversité biologique et géologique, terrestre ou marine, de métropole ou d'outremer,

qu'elles ont pour vocation la « conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présentant une importance particulière ou qu'il convient de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader »,

que dans le cadre de son plan de gestion 2025-2029, la Réserve naturelle nationale (RNN) du domaine de Beauguillot souhaite conduire des suivis de la faune et de la flore sur son territoire à des fins de protection de leurs spécimens et de suivi des mesures de restauration et de gestion conservatoire de leurs habitats, ainsi que des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement du public ;

que les méthodes d'inventaires ou de suivis scientifiques de la flore et des amphibiens peuvent parfois nécessiter des cueillettes et captures pour leur détermination ou biométrie, sans autre solution satisfaisante et sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable de leurs populations dans leur aire de répartition naturelle ;

que la cueillette de végétaux protégés dont *Hennedellia heimii* et la capture d'espèces protégées, dont la plupart des espèces d'amphibiens, nécessite une dérogation ;

que du personnel de la RNN du domaine de Beauguillot est formé à la cueillette d'*Hennedellia heimii* et à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et qu'il a les compétences pour la formation en ce domaine ;

que l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 6 avril 2026 est favorable ;

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

qu'il est utile de capitaliser les informations relatives à l'amélioration de connaissances en versant les données brutes environnementales issues de ces opérations de capture sur **ODIN**, plateforme régionale du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) ;

que le Programme Régional d'Actions en faveur des Mares de Normandie (PRAM Normandie) animé par le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN Normandie), vise à enrayer les processus de disparition des mares en les recensant et les caractérisant, afin de faciliter leur restauration ;

que la caractérisation des mares prospectée a donc vocation à être transmise au CEN ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, que la RNN du domaine de Beauguillot procède à la cueillette et à la détention d'*Hennedellia heimii*, ainsi qu'à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens à des fins d'inventaires, de suivis scientifiques et d'actions de pédagogie visant la préservation de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance.

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée à la RNN du domaine de Beauguillot, représentée par sa conservatrice Ludivine GABET, et dont le siège administratif est situé 2071 rue de Saint-Côme, 50500 CARENTAN-LES-MARAIS.

Cette dérogation concerne les espèces protégées et pour les atteintes suivantes, à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la connaissance, la protection de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale toute action liée à la diffusion de la connaissance :

Espèces	Cueillette	Détention	Capture avec relâcher immédiat
<i>Hennedellia heimii</i>	X	X	
Toutes les espèces d'amphibiens présentes, ou susceptibles d'être présentes			X

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à la RNN du domaine de Beauguillot que sur le territoire de ses compétences / communes adhérentes.

Article 3^e- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin à l'échéance du Plan de gestion 2025-2029, éventuellement prorogé. La prorogation du plan de gestion entraîne, de plein droit, la prorogation de l'arrêté de dérogation permettant sa mise en œuvre des actions concernées.

Article 4^e- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à la RNN du domaine de Beauguillot. Pour sa mise en œuvre, Madame Ludivine GABET, conservatrice, est la référente. Elle a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes participant aux

cueillettes et captures : connaissances liées la détermination des plantes et des animaux, à leur manipulation, aux protocoles sanitaires... Elle a également pour mission de produire les rapports d'activités mentionnés à l'article 9.

En cas de besoin, et selon son appréciation, la RNN du domaine de Beauguillot établit à ses salariés et stagiaires, une lettre de mission les autorisant à participer aux inventaires, suivis et actions pédagogiques conduits dans le cadre de cet arrêté. Ces personnes doivent se conformer aux prescriptions du présent arrêté et faciliter le travail de restitution et de collecte des données. En cas de contrôle, référent et personnes chargés d'opération de capture doivent être porteurs de l'arrêté de dérogation et le cas échéant, de leur lettre de mission ou de leurs copies.

La RNN du domaine de Beauguillot peut nommer un nouveau référent. Elle en informe le service eau, littoral, biodiversité de la DREAL par mail dans les 30 jours. L'absence de réponse de la DREAL dans les 30 jours qui suivent vaut accord.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des personnes habilitées, hors de leur mission d'inventaires.

Article 5^e- Cueillette de *Hennedellia heimii*

L'étude, l'estimation des populations et la cartographie d'*Hennedellia heimii* nécessite la récolte d'échantillons. Plusieurs passages dans l'année sont réalisés sur les secteurs favorables à l'espèce. La récolte se fait en quantité limitée, sous forme d'échantillons. Ces échantillons sont mis sous sachet et conservés au siège de la RNN du domaine de Beauguillot à Carentan-les-Marais.

Article 6^e- Méthodes de prospection, captures et manipulations des amphibiens

Les inventaires ou suivis des amphibiens s'inspirent ou se font selon les protocoles du programme POPAmphibien, programme national de suivi des populations d'amphibiens coordonné par la Société Herpétologique de France (SHF).

Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. Son utilisation reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux aquatiques et ne pas perturber les amphibiens, elle ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lors des inventaires, pour stimuler les anoues mâles à chanter et ainsi pouvoir déterminer, à l'écoute, leur espèce, des chants enregistrés sont diffusés pendant quelques minutes. Cette technique est utilisée ponctuellement, lorsque les anoues ne chantent pas. Elle permet notamment de différencier les espèces appartenant au complexe des grenouilles vertes.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les urodèles (amphibiens adultes à queue) capturés sont placés temporairement dans un bac rempli d'eau du point d'eau (mare, étang...), et les anoues (amphibiens adultes sans queue) dans un récipient avec un couvercle et un fond d'eau. Ces récipients sont placés à l'abri du soleil.

Deux dispositifs de piégeage peuvent également être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges peuvent être disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin au plus tard ;
- Les nasses immergées de type « vairon » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) sont :
 - disposées en surface au moyen de flotteur (bouteille plastique fermée et étanche insérée dans la nasse...) de façon qu'une partie de la nasse soit hors d'eau pour permettre la respiration aérienne des amphibiens. Elles peuvent être disposées en début de soirée et relevées le lendemain matin au plus tard ;
 - immergées totalement, mais jamais plus de 3 heures. En cas de conditions anoxiques constatées au fond de la mare empêchant la respiration cutanée des amphibiens ou de mortalité constatée des amphibiens dans les nasses, l'immersion totale des nasses est abandonnée ou sa durée réduite.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...), afin de pouvoir les récupérer en évitant d'entrer dans le point d'eau. Elles peuvent être appâtées (vers, croquettes...).

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Article 7^e- Mesures d'hygiène générales aux amphibiens

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Les gants à usage unique, sans talc, ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

A la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie. Néanmoins, à des fins de précaution vis-à-vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet ;
- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au maximum.

Article 8^e- Mesures d'hygiène renforcées aux amphibiens

Dans le cas de l'observation d'une mortalité massive inexpliquée, un signalement doit en être fait immédiatement auprès du service départemental concerné de l'Office français de la biodiversité (OFB), du référent départemental ou régional de l'OBHEN et du service eau, littoral, biodiversité de

la DREAL (selb.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr). La DREAL est avertie par mail, dans les 24 heures, de la mortalité, des prélèvements et de leur envoi pour analyse.

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire départemental d'analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil hôpital, BP 40135, 39802 Poligny cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : lda39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Dans le cas où la présence de « Bd » est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole national proposé par la SHF disponible ici : https://lashf.org/wp-content/uploads/2023/05/1_Fiche-technique-SHF_protocole-Virkon_VF3.pdf

Article 9^e- rapports d'activité et transmissions des données

La RNN du domaine de Beauguillot établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service eau, littoral et biodiversité de la DREAL via la téléprocédure dédiée disponible à l'adresse <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/transmission-de-documents-de-suivis-ecologiques-a6475.html> avant le 31 décembre de chaque année.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation et la nature des milieux prospectés ;
- le type d'intervention (sauvetage, suivi de site, inventaire de connaissance, action pédagogique...) ;
- les protocoles et les méthodes utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météo, intervenants, ...) ;
- les espèces cueillies ou capturées (nom, quantité, sexe, stade de développement...).

Le rapport précise les actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date, le lieu et les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données brutes environnementales des opérations de capture sont versées sur **ODIN**, plateforme régionale du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP - <https://odin.anbdd.fr/>), dans un délai de six mois après l'achèvement de chaque campagne.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

La caractérisation des mares prospectées et les données brutes faunistiques et floristiques sont également versées dans la base de données du PRAM Normandie.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 10^e- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 11^e- modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à la RNN du domaine de Beauguillot n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 12^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Article 13^e- Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche et au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 15 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
P/ la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,
L'adjointe au Chef du bureau de l'animation régionale et de
l'intégration environnementale

Véronique FEENY-FEREOL

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.